

Arrêt

n° 183 617 du 9 mars 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. KALOGA loco Me S. SAROLEA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peul.

Vous arrivez en Belgique le 4 décembre 2012 et introduisez le 6 décembre 2012 une demande d'asile. Le 8 mars 2013, l'Office des étrangers vous notifie une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire car la Belgique n'est pas responsable de l'examen de votre demande d'asile.

Le 1er septembre 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez avoir fui votre pays en raison de votre homosexualité. Vous déclarez également que vous êtes menacé de mort car vous alliez publier un livre

sur des faits de fraudes fiscales et de corruption commis par le directeur de la SATREC et le ministre de l'économie et des finances du Sénégal. Vous êtes entendu par le Commissariat général le 28 octobre 2014. Le 30 décembre 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 148 556 du 25 juin 2015.

Le 18 août 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 4 septembre 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 20 octobre 2015, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui rejette votre requête le 20 novembre 2015 (voir arrêt n°156776).

Le 21 octobre 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 28 novembre 2016, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. Le 15 décembre 2016, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui rejette votre requête le 5 janvier 2017 (voir arrêt n°180368).

Le 8 février 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une cinquième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A la base de cette cinquième demande, vous déposez une note d'explication rédigée par vos soins, un exemplaire du journal Libération dans lequel vous êtes cité, plusieurs articles Internet, vos échanges de courriels avec le nommé Omar Ba ainsi qu'avec le Forum civil du Sénégal, une succursale de Transparency international.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, les quatre articles de presse Transparency International condamne les actes d'intimidation à l'encontre de sa section nationale au Sénégal, PROTOCOLE DE MINUIT, UN ACTIONNAIRE CONTRE SONATEL, AFFAIRE MAYORO MBAYE, SATREC, SUMA ... La Cnlcc « fouine » partout, Evasion fiscale : SATREC VITALAIT au coeur d'un scandale financier ainsi que le dernier article qui renseigne, sans aucune précision, que le site dakarmatin a fait l'objet d'une attaque, ont déjà été analysés dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile. Il n'y a donc plus lieu d'y revenir.

Il en est de même de l'article de presse ACCUSATIONS DE FRAUDE FISCALE PRESUMEE. Satrec, la face cachée du scandale publié dans le journal Libération daté des 8 et 9 octobre 2016, dont vous produisez l'original, article qui renseigne que vous aviez saisi l'Office national de la lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC) pour des faits de fraude fiscale présumée. Or, comme cela a déjà été relevé dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile, alors que l'OFNAC a été créé en 2012 (voir informations objectives versées dans la farde bleue du dossier 12/22564Y), il demeure invraisemblable que cet article paru en 2016, soit huit ans après votre plainte et quatre ans après la création de l'OFNAC, n'apporte aucune information sur les suites données à cette affaire. Aussi, pareille invraisemblance jette un sérieux discrédit sur la fiabilité de cet article.

Quant aux autres articles de presse déposés, il convient de souligner qu'ils traitent, entre autres, du patrimoine que posséderait le ministre Amadou BA, de l'arrivée d'Ousmane Sonko dans l'arène politique de votre pays, de sa lutte contre la corruption, de son avis sur la gestion de la res publica et de sa promesse de faire des révélations. Ces différents articles étant de portée générale et votre nom n'y étant pas mentionné, aucun lien ne peut être fait entre ces informations et votre demande d'asile.

En définitive, force est de constater qu'aucun des articles de presse que vous avez présentés ne mentionne le fait que vous auriez connus des problèmes du fait de votre plainte.

Pour sa part, votre échange de courriels avec le nommé [O. B.] est inopérant, dès lors qu'il concerne l'accord du précité à vous apporter son aide dans le cadre de votre projet d'écrire un livre sur les faits que vous avez dénoncés. Or, rien ne dit que votre livre sera publié un jour. Il s'agit donc d'un fait hypothétique.

En outre, votre échange courriel avec le secrétariat du Forum Civil (Section sénégalaise de Transparency International) renseigne uniquement la promesse de cette structure de saisir un spécialiste, après que vous l'avez questionné sur les suites de votre plainte.

Enfin, en ce qui concerne votre Note d'explication, il convient de rappeler qu'il s'agit d'un courrier rédigé par vos soins dans le but de défendre votre demande d'asile, ce qui empêche de garantir la sincérité de son contenu.

Par ailleurs, vous n'apportez dans ce document aucun nouvel élément qui permette de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement

aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *la violation de l'article 1^{er} A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; de l'article 3 C.E.D.H. ; des articles 48/3, 48/4, 48/6, 57/6/2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ainsi des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie ; de l'erreur manifeste d'appréciation.* »

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil de « *réformer la décision refusant de prendre en considération la nouvelle demande d'asile du requérant, et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de réformer la décision refusant de prendre en considération la nouvelle demande d'asile du requérant, et d'octroyer la protection subsidiaire au requérant ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision refusant de prendre en considération la nouvelle demande d'asile du requérant ;* »

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante, qui se déclare de nationalité sénégalaise, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 8 mars 2013, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire par l'Office des étrangers au motif que la Belgique n'était pas responsable de sa demande d'asile.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile le 1^{er} septembre 2014 en invoquant son orientation sexuelle ainsi qu'une crainte d'être persécuté en raison de

son intention de publier un livre sur des faits de fraude fiscale au Sénégal, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus par la partie défenderesse en date du 30 décembre 2014. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil. Par l'arrêt n° 148 556 du 25 juin 2015, celui-ci a confirmé le manque de crédibilité des craintes alléguées par le requérant et donc confirmé la décision de refus ainsi entreprise devant lui.

4.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 18 août 2015, en se basant sur les mêmes faits, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus par la partie défenderesse en date du 4 septembre 2015. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil. Par l'arrêt n° 156 776 du 20 novembre 2015, celui-ci a confirmé la décision de refus ainsi entreprise devant lui.

4.4. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une quatrième demande d'asile le 21 octobre 2016, en se basant sur les mêmes faits tout en étayant sa demande d'une série de nouveaux documents, cette demande a fait l'objet de décision de refus de prise en considération par la partie défenderesse en date du 28 novembre 2016. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil. Par l'arrêt n° 180 368 du 5 janvier 2017, celui-ci a rejeté la requête de la partie requérante.

4.5. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une cinquième demande d'asile le 8 février 2017. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de ses demandes précédentes et étaye sa nouvelle demande par le dépôt d'une série de nouveaux documents. Il s'agit de la décision présentement attaquée.

5. L'examen du recours

5.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

5.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] celle-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

5.3. Les nouveaux éléments que la partie requérante fait valoir sont les suivants : un article de presse intitulé « *Transparency International condamne les actes d'intimidation à l'encontre de sa section nationale au Sénégal* », un article de presse intitulé « *Protocole de Minuit, un actionnaire contre SONATEL, affaire Mayoro Mbaye, SATREC, SUMA... La Cnlcc « fouine » partout* », un article de presse intitulé « *Evasion fiscale, SATREC VITALAIT au cœur d'un scandale financier.* », une communication du site Dakarmatin selon laquelle le site a fait l'objet d'une attaque, un article de presse intitulé « *Accusations de fraude fiscale. Les dessous de l'affaire SATREC VITALAIT.* », un article intitulé « *Nouvelles révélations – Ousmane Sonko, les 100 millions et son compte bancaire.* », un article intitulé « *Ousmane Sonko : cet homme devient « dangereux » pour Macky.* », un article intitulé « *Ousmane Sonko promet de graves révélations vendredi.* », un article intitulé « *Enrichissement : Amadou Ba aurait un appartement de 500m2 à Neuilly sur Seine à Paris.* », un article intitulé « *Mody Niang : « le ministre Amadou Ba n'osera pas déclarer son patrimoine.* », une « *note d'explication* » rédigée par le requérant, un article de presse intitulé « *Accusations de fraude fiscale présumée. Satrec, la face cachée du scandale.* » et deux courriers électroniques.

5.4. Dans sa décision, après avoir rappelé que la partie requérante fonde sa cinquième demande d'asile sur des faits et motifs qu'elle a déjà invoqués à l'appui de ses précédentes demandes, lesquelles ont été refusées en raison de l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant des

faits et motifs essentiels de son récit, le Commissaire général estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa cinquième demande, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il ne prend pas en considération sa cinquième demande d'asile.

5.5. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, les nouveaux éléments apportés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile apportent un éclairage nouveau à son récit d'asile et accréditent celui-ci.

5.6. Pour sa part, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision attaquée, il observe en effet qu'elle se contente de soutenir que « *il est incorrect de prétendre que les éléments nouveaux déposés par le requérant « ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée», comme le fait la partie défenderesse* » (Requête, page 11).

5.6.1. Ainsi, le Conseil rappelle d'emblée, qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité des pièces déposées, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si ces pièces « *augmentent de manière significative la probabilité [...] [que le requérant] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces qui lui sont soumises et qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par la partie défenderesse et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir notamment les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4315 et 4316 du 17 avril 2009 ; voir également l'arrêt du Conseil d'Etat n° 199.222 du 23 décembre 2009). Il rappelle également qu'en appréciant la crédibilité d'un document qui lui est soumis, le Conseil ne se livre pas à une mesure d'instruction complémentaire au sens de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6910 du 10 mai 2011 ; C.E., 11 octobre 2012, n° 220.966) et qu'il n'outrepasse nullement sa compétence de pleine juridiction.

Ainsi, concernant les trois articles de presse « *Transparency International condamne les actes d'intimidation à l'encontre de sa section nationale au Sénégal* », « *Protocole de Minuit, un actionnaire contre SONATEL, affaire Mayoro Mbaye, SATREC, SUMA... La Cnlcc « fouine » partout* », « *Evasion fiscale, SATREC VITALAIT au cœur d'un scandale financier.* » et la communication du site Dakarmatin, le Conseil observe avec la partie défenderesse que ces éléments ont déjà été présentés à l'appui de la quatrième demande d'asile de la partie requérante. Il constate en outre que ces éléments ont été pertinemment rencontrés par la décision du Commissaire adjoint du 25 novembre 2016. Le Conseil estime, en effet, avec la partie défenderesse, qu'en l'absence de tout autre élément aucun lien ne peut être fait entre l'attaque informatique dont le site Dakarmatin dit avoir fait l'objet et les faits invoqués par le requérant. Dans le même sens, le Conseil estime qu'il ne peut accorder une force probante déterminante aux trois articles de presse compte-tenu du fait, premièrement, que ces articles sont publiés en 2016, soit huit ans après la plainte déposée par le requérant sans pour autant communiquer la moindre information quant aux suites éventuelles données à ladite plainte par les autorités compétentes mais également du fait que lesdits articles ne font aucunement état de problèmes, dans le chef du requérant, en raison de ce dossier d'évasion fiscale. Le Conseil estime encore que, pour les mêmes motifs, l'article de presse intitulé « *Accusations de fraude fiscale présumée. Satrec, la face cachée du scandale.* », déposé à l'appui de la présente demande, ne peut être tenu pour suffisamment fiable pour établir la réalité des craintes invoquées par le requérant. Si la partie requérante tente de faire valoir, en termes de requête, que ces documents « *[...] démontrent également l'intérêt que ce scandale de corruption suscite encore dans la société sénégalaise, où les opposants s'en saisissent encore pour dénoncer le pouvoir en place [...]* » (Requête, page 11), le Conseil remarque, pour sa part, que tous ces articles sont publiés en 2016 et qu'il ne ressort aucunement de leur contenu ou plus généralement des pièces du dossier administratif que quiconque, « *opposant* » ou non, se soit ému de cette affaire d'évasion fiscale depuis 2008, il souligne qu'il s'agit précisément là d'un élément qui vient à limiter très fortement la force probante des articles mentionnés ci-dessus.

Ainsi encore, concernant les courriers électroniques, le Conseil observe que la partie requérante fait valoir, en termes de requête, que « *En particulier, l'email d'un éditeur disposé à publier un ouvrage du requérant sur le scandale de corruption devait se voir accorder une attention toute particulière. Cet email ne pouvait être écarté par la partie défenderesse, au motif qu'il concernait « un fait hypothétique ». Indépendamment de la question de savoir si le requérant publiera effectivement un ouvrage sur le scandale de corruption dont il a été victime, l'intérêt de l'éditeur démontre en soi que le requérant a bien été impliqué dans pareil scandale [...]* » (Ibidem). Le Conseil ne peut aucunement se rallier à cette argumentation. Il remarque, en effet, dans un premier temps qu'il ne dispose d'aucun élément déterminant pour conclure que Monsieur O. B. est effectivement éditeur, ni même qu'il existe réellement, dans la mesure où son courrier électronique ne mentionne aucune société d'édition, ni adresse ni contact autre qu'une adresse électronique générée sur un site commercial qui ne peut donner aucune garantie sur l'identité réelle de son propriétaire. Il observe encore que si la volonté du requérant de publier un ouvrage sur cette affaire d'évasion fiscale apparaît constante, cette volonté ne s'est, à ce jour, matérialisée en aucune manière – le Conseil souligne dans ce sens, qu'interrogé à l'audience sur l'état d'avancement de son projet, le requérant n'avance aucun élément un tant soit peu concret. Le Conseil en conclut que le Commissaire général a légitimement pu constater le caractère « *hypothétique* » de ladite publication. Quant au courrier électronique adressé au secrétariat du Forum civil, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit en réalité d'un simple accusé de réception de la volonté du requérant de communiquer sur un dossier de fraude d'un bénéficiaire qui marque, lui, sa volonté de collaborer à la condition de recevoir un « *memo* » de la part du requérant – « *memo* » qui apparaît au Conseil comme étant tout aussi « *hypothétique* » que la publication évoquée ci-avant.

Dans le même sens toujours, concernant les articles « *Nouvelles révélations – Ousmane Sonko, les 100 millions et son compte bancaire.* », « *Ousmane Sonko : cet homme devient « dangereux » pour Macky.* », « *Ousmane Sonko promet de graves révélations vendredi.* », « *Enrichissement : Amadou Ba aurait un appartement de 500m2 à Neuilly sur Seine à Paris.* », un article intitulé « *Mody Niang : « le ministre Amadou Ba n'osera pas déclarer son patrimoine.* », le Conseil ne peut qu'observer avec la partie défenderesse que ceux-ci ne concernent pas directement les faits invoqués par le requérant mais qu'ils traitent, de manière générale, du patrimoine du ministre Amadou Ba et de la lutte contre la corruption promise par Monsieur Ousmane Sonko.

Ainsi enfin, concernant la « *note d'explication* » rédigée par le requérant, le Conseil constate qu'il s'agit là, essentiellement, de brefs commentaires relatifs aux documents déposés à l'appui de sa cinquième demande d'asile, qui n'apportent en réalité aucun élément nouveau et qui ne peut en aucune manière invalider les constats posés ci-avant.

5.7. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

5.8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour au Sénégal.

5.9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980,

est couvert par ledit article 3 de la CEDH ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante dans le cadre de cette deuxième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD